

PROCES POLITIQUE

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX

JUSTICE DE PAIX DE CAPESTERRE.
AUDIENCE DU MARDI 23 FEVRIER 1904

PRESIDENCE DE M. OVA, JUGE DE PAIX.

Appel interjeté par Mr le Gouverneur et Tharsis Samson contre une décision de la commission de Révision de la liste électorale de Capesterre qui a maintenu le sieur SIDAMBAROM Henry et plus de 100 autres électeurs indiens dont plusieurs fils d'Africains sur ladite liste et rejeté la demande de radiation faite contre les susvisés par le représentant de l'Administration.

La nouvelle de cet appel sensationnel, puisqu'il s'agissait de toute une race d'hommes que l'on voulait frapper d'ostracisme électoral, s'étant répandue dans la colonie et principalement dans les communes de Capesterre et de Trois Rivières, dès huit heures du matin plus de 300 à 400 citoyens des deux communes y compris les intéressés, s'étaient rendus au chef-lieu de canton afin d'assister pour la première fois, à ce déploiement de mesures extraordinaires prises pour assurer le succès de cet appel interjeté par le Gouverneur et que devait soutenir Me LIGNIERES, avocat du barreau de Basse terre, délégué à cet effet pour représenter la partie appelante.

De l'autre côté, M H SIDAMBAROM pour lui et les autres intimés.

A 9 heures, l'audience était ouverte.

Les parties appelées s'étant présentées, le juge après avoir fait connaître les causes de cet appel, accorda la parole au Représentant de l'Administration pour développer ses motifs. Celui-ci désigna Me Lignières qui était chargé de le suppléer.

Après avoir déclaré que ce n'était pas une guerre contre une race d'hommes que l'Administration avait entreprise ici, mais que c'était simplement pour ramener à leur juste application l'interprétation des textes en matière de législation électorale, Me LIGNIERES prie le Tribunal de la suivre dans le voyage qu'il se propose de faire en Extrême-Orient.

Il examine successivement la Législation appliquée aux Etablissement français dans l'Inde, dans l'Indochine.

Il passe en revue les Lois spéciales qui visent l'Inde Française, met en relief les textes relatifs aux renonçant et aux non-renonçant, c'est-à-dire aux indiens, qui aux termes du décret du 21 septembre 1881 doivent renoncer à leurs statuts personnels pour adopter les Lois françaises et qui deviennent citoyen français, et ceux qui entendent conserver leurs statuts personnels, continuant a rester sujets français, la Loi ne leur ayant pas accordé la qualité de citoyens sans l'acte de renonciation que, dit' il, les indiens de la Guadeloupe

doivent produire comme ceux de l'Inde, que dans l'Inde, il existe 2 listes qui établissent la distinction indiquée.

Il cite divers arrêts de Cour dans l'espèce, notamment un arrêt de la cour de cassation invalidant l'élection de M. TERNISIEN comme député de la Cochinchine pour avoir été élu par des indiens non-renonçants, figurant sur la liste électorale.

Il parle du Décret de 1852 aux termes duquel les indiens et Africains, ainsi que leurs enfants qui sont des sujets jusqu'à l'âge de 21 ans, ne doivent pas jouir des droits politiques.

Il soulève la question préjudicielle d'une question d'Etat et soutient que le Tribunal, s'il est embarrassé, doit surseoir à statuer en renvoyant la solution à une autre juridiction.

Il conclut en conséquence à la radiation des noms de tous les indiens figurants sur la liste électorale de Capesterre.

Il termine par la discussion de la question de domicile du sieur DORVAL et conteste son inscription.

Puis le Juge donne la parole à M. SIDAMBAROM qui demande à vider d'abord le cas de DORVAL dont il prouve que l'inscription est contestée à tort, s'étant pris à temps pour établir son domicile réel à la Capesterre où il est né et où il a des intérêts.

Ensuite il s'exprime en ces termes :

Monsieur le Juge,

Je suis satisfait de l'ampleur du développement qu'ont pris, devant vous, les débats pour lesquels le Gouverneur a cru utile de déléguer un membre du barreau de la Basse-Terre... (Ici M Lignières interrompt M Sidambarom pour lui dire qu'il n'avait pas été délégué par M. le Gouverneur mais par des citoyens de la commune. Le défendeur prend acte de sa déclaration et lui objecte que l'appel a été interjeté par M. le Gouverneur et en son nom, ainsi qu'il appert de l'invitation qu'il a reçue et comme le porte celle de tous les autres intéressés) – afin d'éclairer le tribunal de notre canton sur la portée du jugement qu'il doit rendre.

Je suis également fort honoré, moi qui n'ai pas eu le bonheur d'aller connaître la France, notre grande Patrie, pour y suivre les cours de droit, qu'il m'ait été opposé un avocat de la valeur de mon honorable adversaire dont la science juridique est trop grande pour la mettre en parallèle avec mon ignorance en ce qui touche des questions de jurisprudence. Aussi je me demande, si j'avais eu l'avantage de jouir des mêmes bienfaits, ce que l'on aurait fait et quelle voix plus autorisée encore n'eut-on pas recherchée pour porter la parole à cette audience, contre l'humble citoyen qui a à se défendre, en ce moment, et dont on a décrété la mort politique, ainsi que celle des siens en employant tous les moyens avouables, à ceux que l'on emploie ici, et inavouables ceux que l'on emploie au dehors.

J'aurais voulu sans aucunement spécialiser, voir envisager les faits d'une façon générale, sous le rapport du droit commun et non sous l'empire de règles exceptionnelles auxquelles on voudrait se ranger à l'égard de toute une catégorie d'hommes qui voudraient également jouir des bienfaits de la Loi, mais le demandeur ayant porté les débats tout à la fois sur des questions de fait et de droit avec des considérations sur lesquelles il m'est nécessaire de répondre, je serai forcé de m'étendre sur les mêmes considérations pour la défense de ma cause.

Tout d'abord, je repousse tous les textes qui viennent d'être invoqués ici et qui concernent les établissements français de l'Inde, la Cochinchine et d'autres colonies françaises nouvelles, lesquelles sont régies par des lois exceptionnelles qui n'ont rien de commun avec nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion qui jouissent des mêmes lois que la France métropolitaine et aucun rapprochement ne saurait être établi entre ces Colonies et les nôtres au sujet d'un cas qui nous occupe.

A l'appui de la thèse soutenue, le demandeur nous a exposé le principe qui nous inconnu des deux listes existantes dans l'inde française.

Je me rappelle encore, les véhéments paroles du vénéré SCHOELCHER combattant cette dualité de listes contre l'iniquité de laquelle il a protesté.

Cette dualité de listes a été créée pour égaliser les chances de succès entre les natifs que comportent les villes de Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon et Chandernagor, les 5 comptoirs français qui comptent 60 000 électeurs indiens et l'élément européen qui ne se chiffre que par quelques centaines d'hommes, ce qui ne permet pas a ceux-là d'être toujours représentés comme ils le voudraient.

S'il faut se rapporter au décret de 1852 dont la lecture nous a été donnée et qui comprendrait non seulement les indiens mais les Africains, il découlerait que non seulement les fils d'indiens mais encore les fils d'Africains seraient compris dans la même exception. Ces règles nous sont inapplicables et nous tombons, je le répète, sous l'application des règles du droit commun et ne sommes nullement régis par aucune de ces lois exceptionnelles sous le coup desquelles on voudrait nous placer.

Quant à la question préjudicielle d'une question d'Etat qui a été également soulevée pour le cas où le juge à ne pas se laisser persuader, je la repousse également, persistant à déclarer que le tribunal de paix de notre canton est seul apte, par conséquent à juger.

Ramenons donc les débats dans les justes limites de la discussion en les examinant sous leur véritable jour.

I

L'article 9 du Code Civil a été décrété le 15 mars 1803 et concerne mon cas puisque j'ai atteint l'âge de majorité le 5 juillet 1884, (par conséquent je me trouve placé sous l'emprise de cette loi qui n'aurait reçu encore aucune modification).

Il dispose que tout individu né en France d'un étranger, pourra dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de français; pourvu que, dans le cas ou il résiderait en France, il déclare que son intention d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

- Où est votre déclaration ? Vous ne l'avez pas faite ? demande l'avocat.
- Laisser moi continuer, réplique M. H. Sidambarom.

<< C'est par application de cette Loi que la déclaration d'option pour la nationalité française que j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur Le Juge a été faite par moi. La Loi du reste, n'ayant pas d'effet rétroactif, aucun texte nouveau ne saurait m'être opposé. Ces textes sont trop clairs et trop nets pour qu'il soit possible de les embrouiller.

Je pourrais de plus invoquer la permanence des listes électorales ayant toujours été inscrit et ayant pris part à toutes les élections depuis 19 ans, et tout le monde sait que j'ai l'honneur d'être Conseiller municipal de la Ville de la Pointe à Pitre où je n'ai pas rempli un rôle effacé et il ne dépendait que de moi, d'accepter une candidature au Conseil Général et siéger à la première Assemblée du Pays.

II

Envisageons maintenant le tort qui a été fait, depuis lors, à ceux que j'ai l'honneur de représenter ici et qui ont atteint leur majorité depuis l'application de la Loi du 26 juin 1889. Ceux dont la naissance remonte à 1868.

Cette loi dont les bienfaits ont été plus larges, est venue supprimer la déclaration d'option. L'article 8 § 2, dit : Est Français : tout individu né en France, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Le §3 : Tout étranger né en France d'un étranger qui lui-même y est né, le même art, en son §4 déclare :

<< Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, a moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi Française, il n'ait décliné la qualité de français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration>>.

Il prescrit au contraire, la déclaration d'option que pour ceux qui voudraient choisir la nationalité étrangère de leurs père et mère. Aujourd'hui ils deviennent français de droit, d'office. Ils n'ont, par conséquent, qu'à réclamer la qualité de français pour jouir de leurs droits politiques comme des droits civils.

<<Je conclus donc, M. le Juge au maintien de toutes les inscriptions contestées>>.

Après avoir donné lecture de la déclaration d'option en vertu de l'article 9 du Code Civil, présenté par M. Sidambarom, laquelle est communiquée au demandeur et aux Représentants de l'Administration qui la réclament, le Juge demande aux parties si elles n'ont plus rien à ajouter.

Me Lignières se lève.

Après avoir adressé quelques paroles de félicitations à M. H. Sidambarom qu'il sait avoir été conseiller municipal de la ville de la Pointe à Pitre, qui aurait pu ayant les aptitudes nécessaires, a siéger à notre petite chambre des députés locale, ajoute qu'il reconnaît en lui, un homme de valeur et qu'il fait honneur à sa race, exprime ses regrets de voir qu'il est frappé par la Loi et maintient ses conclusions.

Il déclare que le décret de 1890 sur l'immigration retire à l'indien tout droit politique jusqu'à l'âge de 21 ans et qu'ils accomplissent les formalités requises pour devenir français.

M. H. Sidambarom repousse à nouveau les conclusions de l'avocat, déclare qu'un décret ne l'emporte pas sur une Loi, qu'aucun ne saurait avoir d'effet rétroactif, que ni le décret de 1852 ni celui de 1890 n'ont rien à voir avec nos Lois constitutionnelles et électorales et que nous sommes régis par les lois du droit commun, les mêmes qui sont applicables à la France continentale.

Il lui observe que M. SOUCE qui est indien, né et sorti de l'Inde, secrétaire particulier du Gouverneur est bien inscrit sur la liste électorale de Basse-Terre, il est fonctionnaire. Il résulterait aussi de ces divers textes invoqués que non seulement les fils d'indiens et les fils d'Africains, mais également les fils de certains blancs ne pourraient être citoyens français, tous n'étant pas nés de fils de Français, et, d'autres de père ayant perdu toute nationalité et dont les fils ont été connus sous l'appellation que nous savons.

Quelle que soit l'issue du jugement, ajoute le défendeur, donnons, si mes adversaires le veulent, rendez vous devant la cour de cassation.

Ainsi on aura le dernier mot de la question.

Les débats sont clos.

Le Tribunal renvoie à jeudi 25 février pour le prononcé du jugement.

Le jugement est prononcé le 25 février à 8 heures 30 du matin, déboutant les demandeurs de leur exploit introductif d'instance et adjugeant les conclusions du défendeur en ce qui le concerne personnellement ainsi que ceux qui doivent bénéficier de la Loi du 26 juin 1889, sauf ceux qui ayant atteint l'âge de la majorité avant ladite Loi n'ont pas la déclaration d'option qui leur était prescrite par l'article 9 du Code Civil et ceux dont l'identité n'a pu être établie.

H. SIDAMBAROM